

IMM-469-16
2016 FC 572

IMM-469-16
2016 CF 572

Mariam Magadlin John (*Applicant*)

Mariam Magadlin John (*demanderesse*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: JOHN v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : JOHN c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Aalto P.—Toronto, May 25, 2016.

Cour fédérale, protonotaire Aalto—Toronto, 25 mai 2016.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Motion brought pursuant to Federal Courts Rules, r. 369 for extension of time to serve, file applicant's record in judicial review application — Delay relating to unsuccessful application for legal aid primary explanation offered why application for leave, judicial review not perfected in time — Applicant filing two affidavits, first from son, second from law clerk of applicant's counsel — Son's affidavit setting out steps taken to apply for legal aid — Applicant, failed Convention Refugee claimant, applying for judicial review of unsuccessful appeal from Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division decision — Son encountering many problems in securing lawyer — Respondent opposing motion served by applicant's lawyer on grounds no arguable case, explanation for delay insufficient — Whether applicant's motion for extension of time to serve, file record should be granted — Federal Court decision in Canada (Attorney General) v. Hennelly remaining leading case setting out requirements to be met to obtain extension of time — Seminal case in Espinoza v. Canada, which respondent relying on, clarified herein — Important for Court to have in evidence circumstances, status of legal aid application — Extensions discretionary, evidence must support exercise of that discretion in favour of granting extension where warranted — Only indefinite extensions should not be granted where party waiting for legal aid approval — Affidavit of applicant's son constituting direct evidence, providing complete, thorough explanation for delay — Respondent failing to support argument that delay not explained — As to merits of decision to be reviewed, sufficiently arguable case made out; case meeting "merit" test — Interlocutory motion for extension of time not place to determine substantive issues — Respondent not arguing prejudiced by granting of extension; no prejudice existing in circumstances of present case — Justice of case also supporting granting extension — Thus, all factors set out in Hennelly for extension of time met herein — Therefore, extension warranted — Motion granted.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Requête présentée conformément à la règle 369 des Règles des Cours fédérales de prorogation du délai pour signifier et déposer le dossier de la demanderesse dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire — Le retard relatif à une demande d'aide juridique infructueuse était la principale explication avancée pour justifier que la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire n'a pas été mise en état dans les temps — La demanderesse a déposé deux affidavits : l'un établi par son fils et l'autre par une auxiliaire juridique du cabinet de l'avocate de la demanderesse — L'affidavit de son fils décrivait les étapes suivies pour présenter une demande d'aide juridique — La demanderesse, dont la demande de statut de réfugié au sens de la Convention a été rejetée, a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue dans l'appel qui a échoué de la décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada — Son fils a eu de nombreuses difficultés à trouver un avocat — Le défendeur s'est opposé à la requête signifiée par l'avocate de la demanderesse au motif qu'il n'y avait pas de cause défendable et que l'explication fournie pour le retard ne suffisait pas — Il s'agissait de savoir si la requête de prorogation du délai pour signifier et déposer le dossier de la demanderesse devait être accueillie — L'arrêt Canada (Procureur général) c. Hennelly de la Cour fédérale demeure l'arrêt de principe qui énonce les conditions à remplir pour obtenir une prorogation de délai — L'arrêt de principe Espinoza c. Canada, sur lequel le défendeur s'est fondé, a été clarifié en l'espèce — Il est important que la Cour ait en preuve les circonstances et l'état d'avancement de la demande d'aide juridique — Les prolongations sont discrétionnaires et les éléments de preuve doivent soutenir l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire en faveur de l'octroi d'une prolongation lorsque cela est justifié — Seules les prolongations d'une durée indéterminée ne devraient pas être accordées lorsqu'une partie attend que l'aide juridique soit approuvée — L'affidavit du fils de la

demanderesse constituait une preuve directe et fournissait une explication complète et approfondie du retard — Le défendeur n'a pas soutenu l'argument selon lequel le retard n'était pas expliqué — Quant au bien-fondé de la décision à examiner, une cause défendable a été établie et elle satisfaisait au critère du « bien-fondé » — Une requête interlocutoire en prorogation du délai n'est pas la procédure adéquate pour trancher les questions de fond — Le défendeur n'a pas allégué qu'il avait subi un préjudice en raison de l'octroi d'une prorogation et il n'y avait aucun préjudice dans les circonstances de l'espèce — En outre, l'octroi d'une prorogation de délai était nécessaire pour que justice soit faite entre les parties — Ainsi, tous les facteurs énoncés dans l'arrêt Hennelly étaient respectés en l'espèce — Par conséquent, une prorogation était justifiée — Requête accordée.

This was a motion brought pursuant to rule 369 of the *Federal Courts Rules* for an extension of time to serve and file the applicant's record. The delay relating to an unsuccessful application for legal aid was the primary explanation offered as to why the application for leave and judicial review was not perfected in time. The issue of whether the delays inherent in making an application for legal aid is an acceptable explanation for the failure to perfect an application in time was revisited.

In support of her motion, the applicant filed two affidavits, one from her son and a second from a law clerk in the office of the applicant's counsel. The son's affidavit recounts the background of the applicant's encounter with the immigration process and her efforts to seek judicial review of a negative decision. The Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada rejected the applicant's claim for refugee status and found that she was not a Convention Refugee nor a person in need of protection. The appeal of that decision before the appeal tribunal was unsuccessful. The son's affidavit then sets out the steps taken to apply for legal aid to assist the applicant in bringing her application for leave and judicial review. The applicant's application for legal aid was issued, a request for further legal aid assistance was in process at that point and a lawyer had been selected. However, despite the efforts of the applicant's son in securing a lawyer, there were numerous complications. Eventually, another lawyer was retained. The second lawyer served the motion seeking an extension of time from the respondent who opposed the motion primarily on the grounds that there was no arguable case and the explanation for the delay was not sufficient. As for the second affidavit, it set out argument and law rather than facts, pointing errors in the appeal decision under review and, in that sense, was not helpful.

Il s'agissait d'une requête présentée conformément à la règle 369 des *Règles des Cours fédérales* de prorogation du délai pour signifier et déposer le dossier de la demanderesse. Le retard relatif à une demande d'aide juridique infructueuse était la principale explication avancée pour justifier que la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire n'a pas été mise en état dans les temps. La question de savoir si les retards inhérents à une demande d'aide juridique est une explication acceptable pour le défaut de mettre une demande en état dans le délai prescrit a été réexaminée.

La demanderesse a déposé deux affidavits à l'appui de sa demande : l'un établi par son fils et l'autre par une auxiliaire juridique du cabinet de l'avocate de la demanderesse. L'affidavit de son fils fournit un historique de l'expérience de la demanderesse avec le processus d'immigration et les efforts déployés par cette dernière pour obtenir le contrôle judiciaire d'une décision défavorable. La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a rejeté la demande d'asile de la demanderesse et a conclu qu'elle n'avait qualité ni de réfugiée au sens de la Convention ni de personne à protéger. L'appel de cette décision devant le tribunal d'appel a échoué. L'affidavit de son fils expose ensuite les démarches qui ont été entreprises pour obtenir une aide juridique et ainsi permettre à la demanderesse de présenter sa demande d'autorisation et de contrôle judiciaire. La demande d'aide juridique de la demanderesse a été présentée. Une demande de complément d'aide juridique était en cours à ce moment-là et un avocat avait été choisi. Cependant, malgré les efforts du fils de la demanderesse pour trouver un avocat, de nombreuses complications sont survenues. En fin de compte, les services d'une autre avocate ont été retenus. La deuxième avocate a signifié une requête en prorogation de délai au défendeur, qui s'est opposé à la prorogation, principalement au motif qu'il n'y avait pas de cause défendable et que l'explication fournie pour le retard ne suffisait pas. En ce qui concerne le deuxième affidavit, il

The main issue was whether the applicant's motion for an extension of time to serve and file her record should be granted.

Held, the motion should be granted.

The Federal Court of Appeal decision in *Canada (Attorney General) v. Hennelly* remains the leading case setting out the requirements to be met to obtain an extension of time (continuing intention to pursue application; some merit to application; no prejudice arising from delay; existence of reasonable explanation) In this case, the delay arose primarily from dealings with legal aid, which ultimately denied assistance to the applicant for the conduct of the application, and from communication difficulties with former counsel. The seminal case in *Espinoza v. Canada*, which the respondent relied on, was clarified herein, in particular, as to what that decision did and did not decide. In that case, only an indefinite extension was refused. The Court did, in fact, grant an extension of 19 days because there was a pending legal aid application. It is important for the Court to have in evidence the circumstances and status of the legal aid application. Extensions are discretionary and the evidence must support the exercise of that discretion in favour of granting an extension where warranted. Based on a review of the line of authority cited by the respondent, only indefinite extensions should not be granted where a party is waiting for legal aid approval. The affidavit of the applicant's son provided, *inter alia*, the chronology of events relating to the decision in dispute and the attempts to obtain legal aid and also showed that efforts were made in a timely way. This affidavit was direct evidence and provided a complete and thorough explanation for the delay. The respondent failed to support the argument that the delay had not been explained. The evidence from the applicant's son provided ample explanation for the delay and demonstrated a continuing intention to pursue the application. Thus, these factors set out in *Hennelly* for an extension of time were met.

As to the merits of the decision, at this juncture of the proceedings it was sufficient that some merit be demonstrated in the motion before the Court. In reviewing the written representations of the applicant in support of the motion, there was a sufficiently arguable case made out, which met the "merit"

n'établissait pas des faits, mais des arguments et le droit. Il soulignait les erreurs dans la décision faisant l'objet du contrôle et, en ce sens, était inutile.

Il s'agissait principalement de savoir si la requête de prorogation du délai pour signifier et déposer le dossier de la demanderesse devait être accordée.

Jugement : la requête doit être accordée.

L'arrêt *Canada (Procureur général) c. Hennelly* de la Cour d'appel fédérale demeure l'arrêt de principe qui énonce les conditions à remplir pour obtenir une prorogation de délai (il y a une intention constante de donner suite à la demande; la demande est bien fondée; le retard n'entraîne aucun préjudice; il existe une explication raisonnable pour le retard). En l'espèce, le retard, en grande partie, découlait des interactions avec l'aide juridique qui a finalement refusé d'aider la demanderesse dans la conduite de la demande, en plus des difficultés éprouvées dans les tentatives de communication avec l'ancienne avocate. L'arrêt de principe *Espinoza c. Canada*, sur lequel le défendeur s'est fondé, a été clarifié en l'espèce, plus particulièrement en ce qui concerne ce qui a en fait été décidé dans cet arrêt. Dans cet arrêt, seule une prolongation d'une durée indéterminée a été refusée. La Cour a, en fait, accordé une prolongation de 19 jours parce qu'une demande d'aide juridique était en suspens. Il est important que la Cour ait en preuve les circonstances et l'état d'avancement de la demande d'aide juridique. Les prolongations sont discrétionnaires et les éléments de preuve doivent soutenir l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire en faveur de l'octroi d'une prolongation lorsque cela est justifié. D'après l'examen des courants de jurisprudence cités par le défendeur, seules les prolongations d'une durée indéterminée ne devraient pas être accordées lorsqu'une partie attend que l'aide juridique soit approuvée. L'affidavit du fils de la demanderesse fournissait, entre autres, la chronologie des événements relatifs à la décision en litige et les tentatives déployées pour obtenir l'aide juridique, et démontrait que des efforts avaient été déployés en temps opportun. Il s'agissait d'une preuve directe et cet affidavit fournissait une explication complète et approfondie du retard. Le défendeur n'a pas soutenu l'argument selon lequel le retard n'était pas expliqué. La preuve du fils de la demanderesse expliquait amplement le retard et démontrait une intention constante de poursuivre la demande. Ainsi, les facteurs énoncés dans l'arrêt *Hennelly* relativement à une prorogation de délai étaient respectés.

Quant au bien-fondé de la décision, à cette étape des procédures, il suffisait de démontrer que la requête présentée à la Cour avait un certain bien-fondé. En examinant les observations écrites de la demanderesse à l'appui de la requête, il en est ressorti qu'une cause défendable avait été établie et qu'elle

test. An interlocutory motion for an extension of time is not the place to determine substantive issues. Where issues are raised which require a careful analysis of the tribunal's decision, those should be left to be determined on a full record before a hearing judge. The respondent did not argue that it was prejudiced by the granting of an extension and there was no prejudice in the circumstances of this case. As well, the justice of the case supported granting an extension and the remaining portions of the test from *Hennelly* were met. Therefore, an extension was warranted in this case and an extension of 19 days was granted.

satisfaisait au critère du « bien-fondé ». Une requête interlocutoire en prorogation du délai n'est pas la procédure adéquate pour trancher les questions de fond. Lorsque des questions sont soulevées et exigent une analyse minutieuse de la décision du tribunal, celles-ci devraient être tranchées à partir du dossier complet présenté au juge de l'audience. Le défendeur n'a pas allégué qu'il avait subi un préjudice en raison de l'octroi d'une prorogation et il n'y avait aucun préjudice dans les circonstances de l'espèce. En outre, l'octroi d'une prorogation de délai était nécessaire pour que justice soit faite entre les parties, et les autres parties du critère issu de l'arrêt *Hennelly* étaient satisfaites. Par conséquent, une prorogation du délai était justifiée en l'espèce, et une prorogation de 19 jours a été accordée.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Customs Act, S.C. 1986, c. 1.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, r. 369.

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Attorney General) v. Hennelly, 1999 CanLII 8190, 167 F.T.R. 158 (F.C.A.); *Bloom v. Canada*, 2010 FC 621, [2010] 5 C.T.C. 143; *Varga v. Minister of Citizenship and Immigration* (November 1, 2011), IMM-5284-11 (F.C.).

DISTINGUISHED:

Oduro v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 1999 CanLII 8869, 189 F.T.R. 161 (F.C.T.D.); *Espinoza v. Minister of Employment and Immigration* (1992), 142 N.R. 158, [1992] F.C.J. No. 437 (C.A.) (QL); *Kiani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 124 F.T.R. 299, [1996] F.C.J. No. 1692 (T.D.) (QL); *Sheikh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 238, (1990), 71 D.L.R. (4th) 604 (C.A.).

CONSIDERED:

Tawanapoor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 1997 CanLII 5202, [1997] F.C.J. No. 585 (T.D.) (QL); *Alam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1997 CanLII 5447, 136 F.T.R. 239 (F.C.T.D.); *Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1996] F.C.J. No. 232 (T.D.) (QL); *Feder Holdings Ltd. v. M.N.R.* (1987), 14 C.E.R. 288, [1987] 2 C.T.C. 169 (F.C.A.); *Shanmugaratnam v. Canada (Secretary of State)*, [1994] F.C.J. No. 1472 (T.D.) (QL); *Rafique v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] F.C.J. No. 864 (T.D.) (QL); *Moreno*

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur les douanes, S.C. 1986, ch. 1.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règle 369.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Procureur général) c. Hennelly, 1999 CanLII 8190 (C.A.F.); *Bloom c. Canada*, 2010 CF 621; *Varga c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration* (1 novembre 2011), IMM-5284-11 (C.F.).

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Oduro c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 1999 CanLII 8869, [1999] A.C.F. n° 1542 (1^{re} inst.) (QL); *Espinoza c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1992] A.C.F. n° 437 (C.A.) (QL); *Kiani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] A.C.F. n° 1692 (1^{re} inst.) (QL); *Sheikh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 238 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Tawanapoor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 1997 CanLII 5202, [1997] A.C.F. n° 585 (1^{re} inst.) (QL); *Alam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1997 CanLII 5447, [1997] A.C.F. n° 1108 (1^{re} inst.) (QL); *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] A.C.F. n° 232 (1^{re} inst.) (QL); *Feder Holdings Ltd. c. Canada (Ministre du Revenu national pour les Douanes et l'Accise)*, [1987] A.C.F. n° 843 (C.A.) (QL); *Shanmugaratnam c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1994] A.C.F. n° 1472 (1^{re} inst.) (QL); *Rafique c. Canada (Ministre*

v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1996), 110 F.T.R. 57, 33 Imm. L.R. (2d) 84 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Chen v. Minister of Citizenship and Immigration (November 17, 2010), IMM-5341-10 (F.C.); *Canada (Citizenship and Immigration) v. Huntley*, 2010 FC 1175, [2012] 3 F.C.R. 3.

MOTION brought pursuant to rule 369 of the *Federal Courts Rules* for an extension of time to serve and file the applicant's record pertaining to the judicial review of an unsuccessful appeal from a decision of the Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division. Motion granted.

WRITTEN REPRESENTATIONS

Monica Bharadwaj for applicant.
Norah Dorcine for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Monica Bharadwaj, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

AALTO P.:

I. Introduction

[1] This is a motion brought pursuant to rule 369 [of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106] for an extension of time to serve and file the applicant's record. The respondent opposes the extension and raises once again the issue of whether the delays inherent in making an application for legal aid is an acceptable explanation for the failure to serve and file the applicant's record within the prescribed time limit. In this case, the delay relating to an unsuccessful application for legal aid is the primary explanation offered as to why the application was not perfected in time.

de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] A.C.F. n° 864 (1^{re} inst.) (QL); *Moreno c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] A.C.F. n° 218 (1^{re} inst.) (QL).

DÉCISIONS CITÉES :

Chen c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (17 novembre 2010), IMM-5341-10 (C.F.); *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huntley*, 2010 CF 1175, [2012] 3 R.C.F. 3.

REQUÊTE présentée conformément à la règle 369 des *Règles des Cours fédérales* de prorogation du délai pour signifier et déposer le dossier de la demanderesse concernant le contrôle judiciaire d'un appel infructueux d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Requête accordée.

OBSERVATIONS ÉCRITES

Monica Bharadwaj pour la demanderesse.
Norah Dorcine pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Monica Bharadwaj, Toronto, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

LE PROTONOTAIRE AALTO :

I. Introduction

[1] Il s'agit d'une requête présentée conformément à la règle 369 [des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106] de prorogation du délai pour signifier et déposer le dossier de la demanderesse. Le défendeur s'oppose à la prorogation et soulève à nouveau la question de savoir si les retards inhérents à une demande d'aide juridique est une explication acceptable pour le défaut de signifier et de déposer le dossier de la demanderesse dans le délai prescrit. En l'espèce, le retard relatif à une demande d'aide juridique infructueuse est la principale explication avancée pour justifier que l'application n'a pas été mise en état dans les temps.

[2] It is time to revisit this issue as the respondent frequently opposes extensions of time in cases where the delays in obtaining legal aid is an applicant's excuse for the delay.

II. Background

[3] The applicant seeks an extension of time to serve and file her application record. In support of her motion the applicant has filed two affidavits. One is from her son, Ishaiah Peter (Peter affidavit) and a second from Mary Teresa Connolly (Connolly affidavit), a law clerk in the office of applicant's counsel.

[4] The Peter affidavit recounts the background of the applicant's encounter with the immigration process and her efforts to seek judicial review of a negative decision. The Refugee Protection Division rejected the applicant's claim for refugee status and found that she was not a Convention Refugee and was not a person in need of protection. The appeal of that decision was unsuccessful. The appeal decision is dated January 15, 2016. Two errors were found by the appeal tribunal to have been made in the original decision relating to findings on delay and certain documents relating to the applicant's residency in Kuwait. Notwithstanding these errors, the appeal was denied.

[5] The Peter affidavit then sets out the steps taken to apply for legal aid to assist the applicant in bringing this application for leave and judicial review (the application). A legal aid certificate was issued for the limited purpose of commencing the application. Additional materials were requested by legal aid to determine if a certificate would be issued for further steps in the application.

[6] The applicant's application was issued on February 1, 2016. The request for further legal aid assistance was in process when it was issued and a lawyer had been selected. Ultimately, on February 25, 2016, the lawyer

[2] Il est temps de revenir sur cette question étant donné que le défendeur s'oppose fréquemment aux prolongations de délai lorsque les retards dans l'obtention d'une aide juridique sont invoqués par un demandeur pour justifier le retard.

II. Contexte

[3] La demanderesse sollicite une prorogation du délai pour signifier et déposer son dossier de demande. La demanderesse a déposé deux affidavits à l'appui de sa demande. L'un des affidavits est établi par son fils, Ishaiah Peter (affidavit de M. Peter), et l'autre par Mary Teresa Connolly (affidavit de M^{me} Connolly), une auxiliaire juridique du cabinet de l'avocate de la demanderesse.

[4] L'affidavit de M. Peter fournit un historique de l'expérience de la demanderesse avec le processus d'immigration et les efforts déployés par cette dernière pour obtenir le contrôle judiciaire d'une décision défavorable. La Section de la protection des réfugiés a rejeté la demande d'asile de la demanderesse et a conclu qu'elle n'avait qualité ni de réfugiée au sens de la Convention ni de personne à protéger. L'appel de cette décision a échoué. La décision d'appel est datée du 15 janvier 2016. Le tribunal d'appel a décelé deux erreurs dans la décision initiale relative aux conclusions sur le retard et certains documents relatifs à la résidence de la demanderesse au Koweït. En dépit de ces erreurs, l'appel a été rejeté.

[5] L'affidavit de M. Peter expose ensuite les démarches qui ont été entreprises pour obtenir une aide juridique et ainsi permettre à la demanderesse de présenter cette demande d'autorisation et de contrôle judiciaire (la demande). Un certificat d'aide juridique a été émis dans le but limité de déposer la demande. L'aide juridique a demandé des documents supplémentaires afin de déterminer si un certificat serait délivré pour les autres étapes de la demande.

[6] La demanderesse a présenté sa demande le 1^{er} février 2016. La demande de complément d'aide juridique était en cours quand la demande a été présentée et un avocat avait été choisi. En fin de compte, le

advised Mr. Peter that the certificate for legal aid was refused and a retainer was required within 24 hours. Mr. Peter deposes that he does not live in Toronto and that he tried to contact the lawyer to discuss retainer arrangements. He also deposes to the fact that the lawyer was unavailable and on holiday. Although he asked her to call him back he never heard from her.

[7] Mr. Peter then describes his efforts to find another lawyer and finally located current counsel but she could not meet with the applicant and her son until March 11, 2016. The retainer was finalized on March 13, 2016. Counsel then set about contacting the former lawyer to obtain the file and sought an extension of time from the respondent. Counsel was advised by the respondent that a decision would be made once a motion was served.

[8] The motion was served. The respondent refused to consent to an extension and opposes this motion. In my view, for the reasons that follow, the respondent made the wrong decision.

[9] Turning to the Connolly affidavit, it sets out not facts but argument and law. It points out errors with the decision under review and lists cases to support arguments. In all, it is not helpful as an affidavit is not necessarily needed to outline the errors of law in the decision and the legal merits of the judicial review.

III. Positions of the Parties

[10] The respondent argues that the four factors in *Canada (Attorney General) v. Hennelly*, 1999 CanLII 8190, 167 F.T.R. 158 (F.C.A.) have not been met. The respondent argues, *inter alia*, that waiting for an application for legal aid to be approved is not a legitimate excuse for delay; that the evidence in support of the request for an extension is not sufficient; the affidavits in support should be given no weight; and, because

25 février 2016, l'avocate a informé M. Peter que le certificat d'aide juridique avait été refusé et qu'il fallait un mandat de représentation en justice dans les 24 heures. M. Peter déclare qu'il ne vit pas à Toronto et qu'il a essayé de communiquer avec l'avocate pour discuter des détails du mandat de représentation en justice. Il déclare également que l'avocate n'était pas disponible et était en vacances. Bien qu'il lui ait demandé de le rappeler, il n'a jamais eu de nouvelles d'elle.

[7] M. Peter décrit ensuite les efforts qu'il a déployés pour trouver un autre avocat, à savoir son avocate actuelle, mais précise que celle-ci ne pouvait pas rencontrer la demanderesse et son fils avant le 11 mars 2016. Le mandat de représentation en justice a été parachevé le 13 mars 2016. L'avocate a alors entrepris de communiquer avec l'ancienne avocate afin d'obtenir le dossier et elle a sollicité une prorogation auprès du défendeur. L'avocate a été informée par le défendeur qu'une décision serait prise une fois qu'une requête serait signifiée.

[8] La requête a été signifiée. Le défendeur refuse de consentir à une prorogation et s'oppose à cette requête. À mon avis, pour les motifs suivants, le défendeur a pris la mauvaise décision.

[9] En ce qui concerne l'affidavit de M^{me} Connolly, il n'établit pas des faits, mais des arguments et le droit. Il souligne les erreurs dans la décision faisant l'objet du contrôle et établit une liste des affaires qui étaient les arguments avancés. Dans l'ensemble, il n'est d'aucune utilité puisqu'il n'y a pas forcément besoin d'un affidavit pour souligner les erreurs de droit dans la décision et le bien-fondé juridique du contrôle judiciaire.

III. Position des parties

[10] Le défendeur fait valoir que les quatre facteurs établis dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Hennelly*, 1999 CanLII 8190 (C.A.F.), n'ont pas été satisfaits. Le défendeur affirme, entre autres, que l'attente relative à l'approbation d'une demande d'aide juridique ne constitue pas une excuse légitime du retard; que la preuve à l'appui de la demande de prorogation ne suffit pas; qu'aucun poids ne doit être accordé aux affidavits

credibility was a key element of the decision under review, there is no merit to the application.

[11] The applicant relies upon both the Peter affidavit and the Connolly affidavit and submits there is no prejudice to the respondent, the intention to pursue the application is clear, merit has been shown, and, the delay has been explained.

IV. Analysis

[12] There is no doubt that *Hennelly* remains the leading case setting out the requirements to be met to obtain an extension of time. That case and others require that the applicant demonstrate the following:

- i. That there was a continuing intention to pursue the application;
- ii. That there is some merit to the application;
- iii. That no prejudice arises from the delay; and,
- iv. A reasonable explanation for the delay exists.

[13] As was observed by Justice Richard Mosley in *Bloom v. Canada*, 2010 FC 621, [2010] 5 C.T.C. 143, the approach to be taken in respect of the application of *Hennelly* is as follows (at paragraph 12):

In considering whether to grant an application to extend time, the Court must consider whether (i) the applicant had an continuing intention to pursue his or her application; (ii) the application has some merit; (iii) that no prejudice to the respondent arises from the delay; and (iv) that a reasonable explanation for the delay exists: *Canada (Attorney General) v. Hennelly* (F.C.A.), (1999), 244 N.R. 399, [1999] F.C.J. No. 846; *Marshall v. Canada* 2002 FCA 172. The length of the period of the extension may also be a relevant consideration. The underlying consideration is to ensure that justice is done between the parties: *Grewal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* [1985] 2 F.C. 263. The four-pronged test set out in *Hennelly* is a means to ensure the fulfillment of that underlying consideration. An extension of time may still be granted if one of the criteria is not satisfied: *Canada*

justificatifs; et que, parce que la crédibilité était un élément clé de la décision faisant l'objet du contrôle, la demande est sans fondement.

[11] La demanderesse se fonde à la fois sur l'affidavit de M. Peter et sur l'affidavit de M^{me} Connolly et soutient qu'il n'y a aucun préjudice pour le défendeur, que l'intention de poursuivre la demande est claire, que le bien-fondé de la demande a été démontré, et que le retard a été expliqué.

IV. Analyse

[12] Il ne fait aucun doute que l'arrêt *Hennelly* demeure l'arrêt de principe qui énonce les conditions à remplir pour obtenir une prorogation. Cette affaire et d'autres exigent que le demandeur démontre ce qui suit :

- i. qu'il y a une intention constante de donner suite à la demande;
- ii. que la demande est bien fondée;
- iii. que le retard n'entraîne aucun préjudice;
- iv. qu'il existe une explication raisonnable pour le retard.

[13] Comme l'a fait remarquer le juge Richard Mosley dans la décision *Bloom c. Canada*, 2010 CF 621, l'approche à adopter dans l'application de l'arrêt *Hennelly* est la suivante (au paragraphe 12) :

Dans l'examen de la question de savoir si elle doit accueillir une demande de prorogation de délai, la Cour doit déterminer : (i) si le demandeur a démontré une intention constante de poursuivre sa demande; (ii) si la demande est bien fondée; (iii) si le défendeur ne subit pas de préjudice en raison du délai; (iv) s'il existe une explication raisonnable justifiant le délai : *Canada (Procureur général) c. Hennelly* (C.A.F.), (1999), 244 N.R. 399, [1999] A.C.F. n° 846; *Marshall c. Canada*, 2002 CAF 172. La longueur de la prorogation de délai peut également être un facteur dont il faut tenir compte. Il faut d'abord s'assurer que justice soit faite entre les parties : *Grewal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [1985] 2 C.F. 263. Le critère en quatre volets exposé dans l'arrêt *Hennelly* constitue un moyen d'atteindre cet objectif. Une prorogation de délai peut être

(Minister of Human Resources Development) v. Hogervorst, 2007 FCA 41.

accordée même s'il n'est pas satisfait à l'un des éléments du critère : *Canada (Développement des Ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41.

[14] The respondent opposes the extension primarily on the grounds that there is no arguable case and that the explanation for the delay is not sufficient.

[14] Le défendeur s'oppose à la prorogation principalement au motif qu'il n'y a pas de cause défendable et que l'explication fournie pour le retard ne suffit pas.

[15] Virtually all of the authorities relied upon by the respondent are older cases, some of which are not readily found nor reproduced in publicly available databases. Very little recent jurisprudence of this Court is referred to. For example, although *Hennelly* remains the leading case setting out the factors to be considered to permit the Court to exercise its discretion to grant an extension, a fifth factor has evolved. That fifth factor is whether the justice of the case supports the granting of an extension as noted in the above quotation from *Bloom*.

[15] Presque toutes les décisions invoquées par le défendeur sont des affaires plus anciennes et certaines d'entre elles sont difficiles à trouver et ne sont pas reproduites dans les bases de données accessibles au public. Il n'y a que peu de références à la jurisprudence récente de la Cour. Ainsi, bien que l'arrêt *Hennelly* demeure l'arrêt de principe qui énonce les facteurs à prendre en considération pour permettre à la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder une prorogation, un cinquième facteur a évolué. Ce cinquième facteur consiste à savoir si l'octroi d'une prorogation est nécessaire pour que justice soit faite entre les parties comme cela est indiqué dans l'extrait précité de la décision *Bloom*.

[16] In support of his various arguments in opposition to an extension of time, the respondent has plucked several obscure, one or two paragraph orders from decades ago and cites them as unassailable authority for profound propositions of law. Many of these cases offer no analysis of the issues in this case, fail to provide a context for the order made, and, are often simply statements of conclusions with little or no jurisprudential value or guidance.

[16] À l'appui de ses différents arguments contre la prorogation du délai, le défendeur a sorti quelques ordonnances obscures contenant un à deux paragraphes et datant de plusieurs décennies et les cite en tant que précédents inattaquables constituant des principes de droit fondamentaux. Un grand nombre de ces affaires n'offrent aucune analyse des questions soulevées en l'espèce, ne fournissent aucun contexte de l'ordonnance rendue, et, ne représentent souvent que des déclarations de conclusions ayant peu, voire aucune, valeur ou orientation jurisprudentielles.

V. Explanation for the Delay

V. Explication du retard

[17] The delay, in large part, arises from dealings with legal aid which ultimately denied assistance to the applicant for the conduct of the application. There is also reference to the difficulties encountered in trying to communicate with former counsel and the need to obtain the file from prior counsel.

[17] Le retard, en grande partie, découle des interactions avec l'aide juridique qui a finalement refusé d'aider la demanderesse dans la conduite de la demande. Il a également été fait mention des difficultés éprouvées dans les tentatives de communication avec l'ancienne avocate et de la nécessité d'obtenir le dossier auprès de cette dernière.

[18] In the written representations of the respondent it is submitted that "this Court has consistently held that

[18] Dans ses observations écrites, le défendeur a soutenu que [TRADUCTION] « la Cour a toujours soutenu

waiting for legal aid does not excuse a delay in filing a record”. For this proposition the respondent relies upon five cases. Those cases are:

Oduro v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 1999 CanLII 8869, 189 F.T.R. 161 (F.C.T.D.)

Espinoza v. Minister of Employment and Immigration (1992), 142 N.R. 158 (F.C.A.)

Kiani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1996), 124 F.T.R. 299 (F.C.T.D.)

Tawanapoor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 1997 CanLII 5202 (F.C.T.D.) (Proth.)

Alam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 1997 CanLII 5447, 136 F.T.R. 239 (F.C.T.D.) (Proth.)

[19] These cases, it is argued, stand for the immutable proposition that waiting for a legal aid certificate does not provide an excuse for delay in filing an application record. I disagree. It is worthwhile to actually read the cases upon which a party relies. Those counsel who rely on this argument as though it is written in stone, have simply not read the cases, especially the seminal case of *Espinoza*. Notably, the respondent has failed to consider the more recent cases of *Chen v. Minister of Citizenship and Immigration*, Court File No. IMM-5341-10 (order granting extension dated November 17, 2010, Aalto P.) and *Varga v. Minister of Citizenship and Immigration*, (Court File No. IMM-6284-11 (order granting extension dated November 1, 2011) both of which discuss *Espinoza*.

[20] The proposition upon which the respondent relies for the position that waiting for a legal aid certificate does not excuse delay in filing an application record is founded on *Espinoza*, a 1992 decision of Mr. Justice Patrick Mahoney of the Federal Court of Canada—Appeal Division.

que l’attente relative à l’aide juridique ne justifie pas un retard dans le dépôt d’un dossier ». En ce qui concerne cette proposition, le défendeur s’appuie sur cinq décisions. Voici les décisions en question :

Oduro c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration), 1999 CanLII 8869 (C.F. 1^{re} inst.)

Espinoza c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration, [1992] A.C.F. n° 437 (C.A.) (QL)

Kiani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration), [1996] A.C.F. n° 1692 (1^{re} inst.) (QL)

Tawanapoor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration), 1997 CanLII 5202 (C.F. 1^{re} inst.) (protonotaire)

Alam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration), 1997 CanLII 5447 (C.F. 1^{re} inst.) (protonotaire)

[19] Il affirme que ces affaires appuient la proposition immuable selon laquelle l’attente d’un certificat d’aide juridique ne justifie pas le retard dans le dépôt d’un dossier de demande. Je ne suis pas d’accord. Il vaut la peine de lire vraiment les décisions sur lesquelles une partie se fonde. Les avocats qui invoquent cet argument comme s’il était inscrit dans la pierre n’ont tout simplement pas lu les décisions en question, notamment l’arrêt de principe *Espinoza*. Notamment, le défendeur n’a pas tenu compte des décisions plus récentes, à savoir *Chen c. Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration*, dossier de la Cour n° IMM-5341-10 (ordonnance en prorogation du délai datée du 17 novembre 2010, le protonotaire Aalto), et *Varga c. Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration*, dossier de la Cour n° IMM-6284-11 (ordonnance en prorogation du délai datée du 1^{er} novembre 2011), lesquels abordent l’arrêt *Espinoza*.

[20] La proposition que le défendeur invoque pour soutenir la position selon laquelle l’attente d’un certificat d’aide juridique ne justifie pas le retard dans le dépôt d’un dossier de demande est fondée sur l’arrêt *Espinoza*, une décision rendue en 1992 par le juge Patrick Mahoney, juge de la Cour fédérale du Canada, Section d’appel.

[21] That case involved a judicial review of a finding that the applicant was not a convention refugee. The application was commenced on February 21st. On March 30th, the applicant brought a motion seeking an extension of time to file his record. The reason given for the delay was the illness of a Spanish translator. There was no reference in the motion to waiting for an answer to an application for legal aid. Justice Mahoney granted a peremptory extension to April 15. A motion was then brought for reconsideration of the order and an **indefinite** extension was sought on the ground that there was a legal aid application outstanding. Justice Mahoney's decision relating to this request is as follows [at paragraphs 3–8]:

The applicant now seeks reconsideration of my order and an indefinite extension of time on the ground that a Legal Aid application remains undecided and that the applicant has informed counsel that he is unable to proceed by way of private retainer. The material does not disclose when the application for Legal Aid was made. It does disclose that on April 14 Legal Aid authorities advised counsel that it had not been disposed of.

The applicant invokes rule 337(5). That seems to me entirely unnecessary. An order extending time does not finally dispose of any matter in issue and is always open to reconsideration whether made peremptorily or not.

I am not prepared to grant an indefinite extension. The policy of the **Immigration Act** and **Federal Court Immigration Rules** as to the expeditious processing of leave applications is transparently clear. The dilatory initiation of Legal Aid applications, delays in providing opinion letters, which counsel know very well will be required, and the ever slower processing of such applications by some Legal Aid Committees cannot be permitted to defeat the policy of the **Act** and **Rules**. As I had occasion to observe in another application for an extension, “the agenda of the London & Middlesex County Legal Aid Committee cannot dictate this Court’s administration of the law and application of its **Rules**.”

[21] Cette décision portait sur un contrôle judiciaire de la conclusion selon laquelle le demandeur n’était pas un réfugié au sens de la Convention. La demande a été déposée le 21 février. Le 30 mars, le demandeur a présenté une requête en prorogation de délai pour le dépôt de son dossier. La maladie d’un interprète espagnol était le motif invoqué pour justifier le retard. La requête ne faisait nullement mention de l’attente d’une réponse à une demande d’aide juridique. Le juge Mahoney a accordé une prorogation péremptoire jusqu’au 15 avril. Une motion de réexamen de l’ordonnance a ensuite été déposée et une prolongation d’une durée **indéterminée** a été sollicitée au motif qu’une demande d’aide juridique était en cours. La décision du juge Mahoney relativement à cette requête est la suivante [aux paragraphes 3 à 8] :

Le requérant souhaite maintenant que mon ordonnance soit réexaminée et que l’on accorde une prolongation de délai d’une durée indéterminée au motif qu’une décision n’a pas encore été prise au sujet d’une demande d’aide juridique et que le requérant a fait savoir aux avocats qu’il lui est impossible de procéder par voie de mandat privé. Le document n’indique pas quand la demande d’aide juridique a été faite. On y lit cependant que, le 14 avril, les services d’aide juridique ont informé les avocats qu’une décision n’avait été prise.

Le requérant invoque le paragraphe 337(5) des Règles, ce qui me semble tout à fait inutile. Une ordonnance de prolongation de délai ne règle pas d’une manière définitive un point litigieux quelconque et peut toujours être réexaminée, qu’elle ait été faite péremptoirement ou non.

Je ne suis pas disposé à accorder une prolongation d’une durée indéterminée. L’économie de la Loi sur l’immigration et des Règles de la Cour fédérale en matière d’immigration quant au traitement expéditif des demandes d’autorisation est on ne peut plus claire. On ne peut permettre que la mise en marche dilatoire des demandes d’aide juridique, les retards avec lesquels sont fournies les lettres d’opinion, qui, l’avocat le sait fort bien, seront exigées, et le temps sans cesse plus long que prennent certains comités d’aide juridique pour traiter de telles demandes fassent échec à l’économie de la Loi et des Règles. Comme j’ai eu l’occasion de le faire remarquer dans une autre demande de prolongation, [TRADUCTION] « le programme du Comité d’aide juridique du comté de Middlesex et de London ne peut dicter à la Cour comment appliquer la loi et ses règles ».

For example, I see little excuse for the Legal Aid application not being made contemporaneously with the application for leave and none at all for its not being made until the eve of expiration of the time to comply with rule 9, as is all too often the case. Likewise, I see little excuse for the failure of Legal Aid Committees to deal with applications promptly. It seems to me that if an extension of time is sought to permit a Legal Aid application to be disposed of, it is necessary that the Court know when the application was made, why it was not made when the leave application was filed, when the Legal Aid Committee will next have an opportunity to deal with it and why it has not already been dealt with if it has been pending for more than two weeks. Those are among the matters that should be addressed in the supporting affidavit.

If the Legal Aid application were made when the leave application was filed, it would have been outstanding almost 30 days before a rule 9 extension had to be sought. Some cogent reason for it not having been disposed of in that time would seem called for. Failure to make the application promptly could be a good reason to deny an extension.

ORDER

The time for the applicant to comply with Federal Court Immigration rule 9 is further extended to June 1, 1992. [Bold in original; emphasis added.]

[22] As can be seen, Justice Mahoney did not deny an extension on the basis of delay pending the application for legal aid. Justice Mahoney refused to grant an **indefinite** extension but did, in fact, grant an extension of 19 days (the date of his decision May 13, 1992 to June 1, 1992) because there was a pending legal aid application.

[23] Somehow or other this case has been transformed from what it does decide (i.e. that indefinite extensions will not be granted) to something it does not decide (i.e. that waiting for an application for legal aid is not a sufficient explanation for delay). As noted by Justice Mahoney it is important for the Court to have in evidence

Par exemple, je ne comprends pas pourquoi la demande d'aide juridique n'a pas été faite en même temps que la demande d'autorisation et encore moins pourquoi elle n'a pas été avant la veille de l'expiration du délai prescrit pour se conformer à l'article 9 des Règles, ce qui est par trop souvent le cas. De même, je ne vois pas pour quelle raison les comités d'aide juridique ne traitent pas les demandes avec célérité. Il me semble que lorsque l'on cherche à obtenir une prolongation de délai pour pouvoir régler une demande d'aide juridique, il est nécessaire que la Cour sache quand la demande a été présentée, pourquoi elle n'a pas été faite au moment du dépôt de la demande d'autorisation, quand le comité d'aide juridique aura l'occasion de régler la demande et pourquoi cela n'a pas encore été fait s'il y a plus de deux semaines que la demande est en suspens. Ces questions sont au nombre de celles dont il faudrait traiter dans l'affidavit présenté à l'appui de la demande.

Si la demande d'aide juridique avait été présentée au moment du dépôt de la demande d'autorisation, elle aurait été en suspens pendant près de 30 jours avant qu'il faille demander une prolongation en vertu de l'article 9 des Règles. Il me semble qu'il devrait y avoir un motif convaincant pour lequel ladite demande n'a pas été réglée durant ce laps de temps. Le fait de n'avoir pas présenté la demande avec promptitude pourrait être une bonne raison de refuser une prolongation.

ORDONNANCE

Le délai accordé au requérant pour se conformer à l'article 9 des Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration est prolongé de nouveau, jusqu'au 1^{er} juin 1992. [Non souligné dans l'original.]

[22] Comme on peut le voir, le juge Mahoney n'a pas refusé une prorogation à cause du temps écoulé dans l'attente de la demande d'aide juridique. Le juge Mahoney a refusé d'accorder une prolongation d'une durée **indéterminée**, mais a, en fait, accordé une prolongation de 19 jours (du 13 mai 1992, date de sa décision, au 1^{er} juin 1992) parce qu'une demande d'aide juridique était en suspens.

[23] D'une manière ou d'une autre, on est passé avec cet arrêt d'une décision qui a été prise (à savoir qu'une prolongation de durée indéterminée ne sera pas accordée) à une décision qui n'a pas été prise (à savoir que l'attente d'une demande d'aide juridique ne constitue pas une explication suffisante pour le retard). Comme

the circumstances and status of the legal aid application. Extensions are discretionary and the evidence must support the exercise of that discretion in favour of granting an extension where warranted.

[24] The requirement that the Court should have some concrete evidence concerning the status of the legal aid application is voiced in further decisions of the Court relied upon by the respondent. In *Alam*, Senior Associate Prothonotary Giles, observed [at paragraph 3]:

There have been numerous cases which have decided the fact that an applicant has been waiting for legal aid does not excuse delay except in special circumstances. A prompt application for legal aid and diligent follow-up may in certain circumstances excuse delay. The applicant here found out on April 21st, 1997 that his CRDD decision was adverse. His then lawyer did not tell him to make an application for legal aid until April 28th, 1997. The legal aid then being sought was initially legal aid to have an opinion prepared to attempt to obtain further legal aid to file a record. The applicant attended to apply for legal aid on May 1st, 1997 and was granted initial legal aid on May 16th, 1997. Apparently Legal Aid has admitted it was tardy in granting the initial legal aid; however, it was not until May 23rd, 1997 that the necessary opinion letter to seek further legal aid was sent (the Application for Leave and for Judicial Review was filed on May 6th, 1997 without waiting for Legal Aid's "approval"). [Emphasis added.]

[25] In *Alam* the motion was dismissed but without prejudice to bring a further motion on better evidence.

[26] *Tawanapoor* is another decision relied upon by the respondent in which Associate Senior Prothonotary Giles stated as follows (at paragraphs 1–4):

... As is so often the case, it appears that nothing was done on this file to further the preparation of an Applicant's Record while all concerned waited to see if

l'a indiqué le juge Mahoney, il est important que la Cour ait en preuve les circonstances et l'état d'avancement de la demande d'aide juridique. Les prolongations sont discrétionnaires et les éléments de preuve doivent soutenir l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire en faveur de l'octroi d'une prolongation lorsque cela est justifié.

[24] L'exigence selon laquelle la Cour doit avoir de la preuve concrète concernant l'état de la demande d'aide juridique est exprimée dans d'autres décisions de la Cour invoquées par le défendeur. Dans la décision *Alam*, le protonotaire adjoint Giles fait observer ce qui suit [au paragraphe 3] :

Dans de nombreuses affaires, il a été décidé que le fait que le demandeur attend d'obtenir l'aide juridique ne justifie pas pour autant un retard en l'absence de circonstances spéciales. Une demande d'aide juridique présentée rapidement et un suivi effectué avec diligence peuvent dans certaines circonstances excuser le retard. Dans ce cas-ci, le demandeur a découvert le 21 avril 1997 que la décision rendue par la SSR lui était défavorable. L'avocat qui représentait alors le demandeur a conseillé à celui-ci, le 28 avril 1997 seulement, de présenter une demande d'aide juridique. L'aide juridique qui a alors été demandée ne visait initialement qu'à faire préparer une opinion visant à l'obtention d'une aide juridique supplémentaire en vue du dépôt d'un dossier. Le demandeur a cherché à obtenir l'aide juridique le 1^{er} mai 1997 et l'aide initiale a été accordée le 16 mai 1997. Le bureau de l'aide juridique a apparemment admis qu'on avait tardé à accorder l'aide juridique initiale; toutefois, ce n'est que le 23 mai 1997 que la lettre d'opinion nécessaire aux fins de l'obtention d'une aide juridique additionnelle a été envoyée (la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire a été déposée le 6 mai 1997 sans qu'on attende l'« approbation » de l'aide juridique). [Non souligné dans l'original.]

[25] Dans la décision *Alam*, la requête a été rejetée, mais sans préjudice du droit de déposer une autre requête fondée sur des meilleurs éléments de preuve.

[26] Dans la décision *Tawanapoor*, qui a également été invoquée par le défendeur, le protonotaire adjoint Giles a déclaré ce qui suit (aux paragraphes 1 à 4) :

[...] Comme c'est souvent le cas, il semble que rien n'ait été fait dans ce dossier pour favoriser la préparation du dossier d'un requérant alors que tous les intéressés

Legal Aid would be granted. Waiting for Legal Aid does not excuse delay in filing in the usual case. There is no evidence before me as to when Legal Aid was applied for, nor as to whether there was some special reason that it took so long to get an answer from Legal Aid.

For an application for an extension of time to file a record to be successful, the applicant must not only excuse all of the delay, but must also show that evidence exists to support an arguable case for leave. This has not been done, so the motion for an extension will be dismissed.

Because the applicant is representing himself, I will grant him leave to reapply for an extension of time on or before June 1st, 1997. Such application must be supported by the necessary affidavit evidence, by the applicant's submissions in support of the new application for an extension. Filing a Reply is not the proper way to submit the applicant's argument.

ORDER

The motion for an extension of time is dismissed with leave to reapply for an extension of time on proper evidence on or before June 1st, 1997. [Emphasis added.]

[27] In this case there was insufficient evidence regarding the status of the legal aid application and there was no evidence concerning why it had taken so long. Notwithstanding, the Prothonotary granted leave to file a further motion on proper evidence.

[28] Turning next to a consideration of *Oduro*, there is no doubt that it is stated at paragraph 7 of the decision that:

It is well established that the administrative delays for approval of a certificate at legal aid do not justify an extension of time. The Federal Court of Appeal settled this issue in *Espinosa v. M.E.I.* (1992), 142 N.R. 158, and the principle set out therein has been applied again and again since that decision.

attendaient de voir si l'aide juridique serait accordée. Attendre l'aide juridique n'excuse pas le retard dans le dépôt dans le cas habituel. Je ne dispose d'aucune preuve quant au moment où l'aide juridique a été demandée, ni quant à l'existence d'une raison spéciale expliquant pourquoi il a fallu attendre longtemps avant d'obtenir une réponse de l'Aide juridique.

Pour qu'une demande de prorogation du délai prévu pour déposer un dossier soit accueillie, le requérant doit non seulement justifier tout le retard, mais il doit également démontrer qu'il existe des éléments de preuve qui étayent une cause défendable en vue de l'autorisation. Cela n'a pas été fait, et la requête en prorogation sera donc rejetée.

Puisque le requérant représente lui-même, je lui accorderai l'autorisation de présenter une nouvelle demande de prorogation de délai au plus tard le 1^{er} juin 1997. Une telle demande doit être appuyée par la preuve par affidavit nécessaire, par les observations faites par le requérant à l'appui de la nouvelle demande de prorogation. Déposer une réponse n'est pas la façon appropriée de soumettre l'argument du requérant.

ORDONNANCE

La requête en prorogation de délai est rejetée, et il est accordé l'autorisation de présenter une nouvelle demande de prorogation de délai étayée par des éléments de preuve appropriés au plus tard le 1^{er} juin 1997. [Non souligné dans l'original.]

[27] En l'espèce, il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve concernant l'état d'avancement de la demande d'aide juridique et il n'y avait pas d'éléments de preuve quant à la raison pour laquelle la demande avait pris autant de temps. Nonobstant, le protonotaire a accordé l'autorisation de déposer une nouvelle demande fondée sur des éléments de preuve appropriés.

[28] Si l'on examine maintenant la décision *Oduro*, il ne fait aucun doute que le paragraphe 7 énonce ce qui suit :

Il est bien établi que les délais administratifs de l'aide juridique pour accorder un mandat ne justifient aucune prorogation de délai. La Cour d'appel fédérale a tranché la question dans l'affaire *Espinosa c. M.E.I.* (1992), 142 N.R. 158, et le principe y énoncé a depuis été maintes fois appliqué.

[29] However, it is to be noted that this was a motion for reconsideration of an order which dismissed the application on the ground it was superfluous. The motion for reconsideration dealt with an argument that the original order was premised on a wrong principle. There is nothing in the decision which sets out the relevant evidence about the application for legal aid other than it could not be completed within 10 days. As *Espinoza* was the basis for the statement noted above the implication is that an indefinite extension was being sought. In any event, the Court also noted that the motion was doomed to fail as it did not fall within the reconsideration rule. In my view, therefore, on a plain reading of *Oduro*, it is also speaking to indefinite extensions because of legal aid applications and not situations where there is evidence of the timing and status of the application which would allow the Court to grant a fixed time for the extension.

[30] Finally, in *Kiani*, Justice Francis Muldoon of the Federal Court of Canada—Trial Division relied upon *Espinoza* in making the statement [at paragraph 5] that “[i]t has been said many times that waiting for confirmation of legal aid is not an adequate excuse for allowing a prescribed time limit to pass. This principle is virtually inscribed in stone.” *Kiani* involved a motion for an extension of time to file a reply memorandum. Justice Muldoon found [at paragraph 7] that the reply would “do little to strengthen the applicant’s case.” This was clearly a factor in denying the extension because counsel had waited for legal aid approval before seeking to file the reply which unfortunately was only six days out of time. While the extension was denied for several reasons, the underlying case upon which the Court determined that waiting for a legal aid certificate was an inadequate reason to grant an extension is *Espinoza* which is clear that it relates solely to indefinite extensions.

[29] Il convient toutefois de préciser qu’il s’agissait d’une requête en réexamen d’une ordonnance qui rejetait la demande au motif qu’elle était superflue. La requête en réexamen concernait un argument selon lequel l’ordonnance initiale reposait sur un mauvais principe. Rien dans la décision n’établit quels sont les éléments de preuve pertinents au sujet de la demande d’aide juridique hormis le fait qu’elle ne pouvait pas être complétée dans un délai de 10 jours. Étant donné que l’arrêt *Espinoza* a servi de fondement à la déclaration susmentionnée, cela veut dire que l’intention était d’obtenir une prolongation d’une durée indéterminée. En tout état de cause, la Cour a également noté que la motion était vouée à l’échec puisqu’elle ne relevait pas de la règle relative au réexamen. À mon avis, donc, à la simple lecture de la décision *Oduro*, il est également question de prolongations d’une durée indéterminée dans le cadre de demandes d’aide juridique et non pas de situations où il existe une preuve de la date et de l’état de la demande qui permettrait à la Cour d’accorder une prolongation pour une durée fixe.

[30] Enfin, dans la décision *Kiani*, le juge Francis Muldoon de la Cour fédérale du Canada, Section de première instance, a invoqué l’arrêt *Espinoza* en déclarant ce qui suit [au paragraphe 5] : « Il a été dit maintes fois qu’attendre la confirmation d’une aide juridique n’est pas une excuse adéquate pour permettre qu’un délai prescrit passe. Ce principe est pratiquement gravé sur pierre. » La décision *Kiani* reposait sur une requête visant à obtenir une prorogation de délai pour le dépôt d’un mémoire en réplique. Le juge Muldoon a conclu [au paragraphe 7] que la réponse « ne renforcera guère la cause du requérant ». Ce facteur a clairement contribué au refus de la prolongation parce que l’avocat avait attendu l’approbation de l’aide juridique avant de chercher à déposer la réponse qui, malheureusement, n’était hors délai que de six jours. Si la prolongation a été refusée pour plusieurs raisons, l’affaire sous-jacente sur laquelle la Cour s’est fondée pour déterminer que l’attente d’un certificat d’aide juridique ne constituait pas un motif suffisant pour accorder une prolongation est l’arrêt *Espinoza* et il est clair que cet arrêt se rapporte uniquement à des prolongations d’une durée indéterminée.

[31] Thus, having reviewed this line of authority cited by the respondent, the dicta of the Federal Court of Appeal prevails in that only indefinite extensions should not be granted where a party is waiting for legal aid approval. Further, where an applicant has applied for legal aid it is necessary that the evidence in support of the request for an extension provide evidence regarding the timing and status of the application. Further, this Court retains the discretion to afford an applicant to file a further motion to correct the deficiencies in the original motion.

[32] Turning to the facts of this case, there is the Peter affidavit providing the chronology of events relating to the decision in dispute and the attempts to obtain legal aid. The Peter affidavit also describes what happened with counsel who prepared the application and her refusal to continue without legal aid approval and, as the son deposes, failed to be responsive to telephone calls in which the son may have been able to make alternative arrangements to retain her services.

[33] It is also clear from the Peter affidavit that efforts were made in a timely way to obtain assistance from legal aid. The application herein was issued on February 1, 2016. The denial of legal aid from the appeal panel of legal aid Ontario was received February 26, 2016. Thereafter, efforts were made by the son on his mother's behalf to obtain counsel and were only able to meet with Ms. Bharadwaj on March 11, 2016. Ms. Bharadwaj had to obtain the file from prior counsel and contacted the Federal Court registry and was told a motion for an extension was necessary. Ms. Bharadwaj also contacted the Department of Justice to seek consent but was apparently advised to serve and file the motion and a decision would be made at that time. Ms. Bharadwaj, according to the evidence, prepared the motion as soon as she was able and it was finalized on March 30, 2016. No request for an indefinite extension is engaged on these facts.

[31] Ainsi, après avoir examiné les courants de jurisprudence cités par le défendeur, le point de vue de la Cour d'appel fédérale l'emporte en ce sens que les prolongations d'une durée indéterminée ne devraient pas être accordées lorsqu'une partie attend que l'aide juridique soit approuvée. En outre, lorsqu'un demandeur sollicite une aide juridique, il est nécessaire que les éléments de preuve à l'appui de la demande de prolongation fassent état du moment où la demande a été faite et de l'état d'avancement de la demande. De plus, la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire de permettre au demandeur de déposer une autre requête pour corriger les lacunes de la requête initiale.

[32] En ce qui concerne les faits de l'espèce, il y a l'affidavit de M. Peter qui retrace la chronologie des événements relatifs à la décision en litige et les tentatives déployées pour obtenir l'aide juridique. L'affidavit de M. Peter décrit aussi ce qui s'est passé avec l'avocate qui a préparé la demande et son refus de poursuivre sans approbation de l'aide juridique. De plus, comme le fils de la demanderesse le déclare, elle n'a pas répondu aux appels téléphoniques qui auraient pu permettre au fils de la demanderesse de prendre d'autres dispositions pour retenir ses services.

[33] Il ressort également de l'affidavit de M. Peter que des efforts ont été déployés en temps opportun pour obtenir l'assistance de l'aide juridique. La demande d'aide juridique en l'espèce a été faite le 1^{er} février 2016. Le refus d'aide juridique du comité d'appel du Bureau d'aide juridique de l'Ontario a été reçu le 26 février 2016. Par la suite, des efforts ont été déployés par le fils de la demanderesse, au nom de celle-ci, pour retenir les services d'un avocat et ils n'ont seulement pu rencontrer M^{me} Bharadwaj que le 11 mars 2016. M^{me} Bharadwaj devait obtenir le dossier auprès de l'ancienne avocate et a contacté le greffe de la Cour fédérale qui l'a informée qu'une requête en prorogation devait être déposée. M^{me} Bharadwaj a également sollicité le consentement du ministère de la Justice, mais a apparemment été invitée à signifier et à déposer la requête et a été informée qu'une décision serait prise à ce moment-là. M^{me} Bharadwaj, d'après la preuve, a préparé la requête dès qu'elle a pu le faire et la requête a été parachevée le 30 mars 2016. Aucune requête de prolongation d'une durée indéterminée n'a été faite au vu des faits.

[34] The respondent also criticizes the applicant for not filing her own affidavit and relying on an affidavit of her son and a law clerk.

[35] For this proposition, the respondent relies upon *Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1996] F.C.J. No. 232 (T.D.) (QL), a one paragraph decision of Associate Senior Prothonotary Giles. Supposedly, this case stands for the proposition that an applicant is required to provide an affidavit. There is no such rule set out in that case. Rather, what the case stands for, and is trite law, is that counsel should not be a witness and counsel on the same matter. It is improper for counsel to rely on her/his affidavit while appearing as counsel on that same matter. In *Singh* the only evidence before the Court which was found to be both inadequate and improper was that of counsel for the applicant. The motion for an extension was dismissed but with leave to re-apply on better evidence.

[36] In this case, the Peter affidavit details the efforts made to obtain legal aid, communications trying to obtain counsel, and, the difficulties encountered with obtaining the file from previous counsel. It is direct evidence as the son was involved in the process. As is stated in paragraph 2 of the Peter affidavit, “I have been assisting my mother with her refugee claimant application and appeal process”. He has direct evidence of the facts.

[37] There is nothing improper about relying on this affidavit. One wonders if respondent’s counsel actually read and understood the contents of the direct evidence in the Peter affidavit. If the respondent had concerns regarding the veracity of the contents or the completeness of the evidence, the respondent could have, but did not, cross-examine. The Peter affidavit provides a complete and thorough explanation for the delay.

[38] In all, the respondent has failed, on the basis of the authorities cited, to support the argument that the

[34] Le défendeur critique également le fait que la demanderesse n’a pas déposé son propre affidavit et qu’elle s’est appuyée sur l’affidavit de son fils et sur l’affidavit d’une auxiliaire juridique.

[35] En ce qui concerne cette proposition, le défendeur s’appuie sur la décision *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1996] A.C.F. n° 232 (1^{re} inst.) (QL), une décision d’un paragraphe du proto-notaire adjoint Giles. Soi-disant, cette affaire appuie la proposition selon laquelle le demandeur est tenu de fournir un affidavit. Cette affaire n’établit aucune règle de la sorte. Le principe que cette affaire appuie plutôt, et c’est un principe de droit, est qu’un avocat ne devrait pas agir en qualité de témoin et d’avocat dans la même affaire. Il est inapproprié pour un avocat de se fonder sur son affidavit tout en agissant comme avocat dans la même affaire. Dans la décision *Singh*, la seule preuve présentée à la Cour qui avait été jugée inadéquate et inappropriée était celle de l’avocat du demandeur. La requête en prorogation a été rejetée, mais l’autorisation de présenter une nouvelle requête fondée sur de meilleurs éléments de preuve a été accordée.

[36] En l’espèce, l’affidavit de M. Peter détaille les efforts déployés pour obtenir de l’aide juridique, les communications visant à obtenir un avocat et, les difficultés à obtenir le dossier auprès de l’ancienne avocate. Il s’agit d’une preuve directe puisque le fils de la demanderesse était impliqué dans le processus. Comme il est indiqué au paragraphe 2 de l’affidavit de M. Peter, [TRADUCTION] « J’ai aidé ma mère avec sa demande d’asile et le processus d’appel ». Il possède une preuve directe des faits.

[37] Il n’y a rien d’incorrect dans le fait de se fonder sur son affidavit. On se demande si l’avocat du défendeur a lu et compris le contenu de la preuve directe contenue dans l’affidavit de M. Peter. Si le défendeur avait des préoccupations quant à la véracité du contenu de l’ensemble de la preuve, il aurait pu procéder à un contre-interrogatoire, ce qu’il n’a pas fait. L’affidavit de M. Peter fournit une explication complète et approfondie du retard.

[38] Tout bien considéré, le défendeur n’a pas, sur la base des décisions invoquées, soutenu l’argument selon

delay has not been explained. In my view the evidence from the applicant's son provides ample explanation for the delay and demonstrates a continuing intention to pursue the application. Thus, these factors as set out in *Hennelly* for an extension of time have been met.

VI. Merits of the Case

[39] The respondent argues that there is no arguable case and thus the extension should not be granted in any event as all four factors in *Hennelly* must be satisfied. The written representations of the respondent state as follows, at paragraph 10:

An extension of time should only be granted where the Applicant has shown that the Application for an Extension of Time raises a serious issue and discloses a fairly arguable case, with a reasonable chance of success on the merits.

[40] With respect, this sets the bar too high. The application is not being dealt with on the merits at this juncture of the proceedings. It is sufficient that some merit be demonstrated. As was noted in *Varga* [at page 2]:

The Respondent argues an extension should not be granted for two reasons: 1) the Applicants have not “shown that the application for extension of time [sic] raises a serious issue and discloses a fairly arguable case, with a reasonable chance of success”; and, 2) “this Court has consistently held that waiting for Legal Aid does not excuse a delay in filing a record”. Neither of these propositions is supported by the case law. With respect to the first, only “some” merit need be shown. “Serious issue”, “fairly arguable case”, and “reasonable chance of success” places the bar too high. It is not on a motion for an extension that weighing the merits to meet such a test as “serious issue” should take place. Suffice it say that some merit must be demonstrated which is a relatively low threshold. That low threshold is met in this case.

As for the argument regarding legal aid certificates, this argument proceeds on an incorrect premise....

lequel le retard n'était pas expliqué. À mon avis, la preuve du fils de la demanderesse explique amplement le retard et démontre une intention constante de poursuivre la demande. Ainsi, les facteurs énoncés dans l'arrêt *Hennelly* relativement à une prorogation de délai ont été respectés.

VI. Le bien-fondé de l'affaire

[39] Le défendeur fait valoir qu'il n'y a pas de cause défendable et donc, que la prorogation ne devrait être accordée en aucun cas puisque les quatre facteurs énoncés dans l'arrêt *Hennelly* doivent être satisfaits. Voici les observations écrites du défendeur au paragraphe 10 :

[TRADUCTION] Une prorogation de délai ne devrait être accordée que si le demandeur a démontré que la demande de prorogation du délai soulève une question sérieuse à trancher et présente une cause défendable, avec une chance raisonnable de succès sur le fond.

[40] À cet égard, la barre est placée trop haut. La demande n'est pas traitée sur le fond à ce stade de la procédure. Il suffit de démontrer que la demande est quelque peu fondée. Comme il a été mentionné dans la décision *Varga* [à la page 2] :

Le défendeur soutient qu'une prorogation ne devrait pas être accordée pour deux raisons : [TRADUCTION] 1) les candidats n'ont pas « démontré que la demande de prorogation du délai [sic] soulevait une question sérieuse à trancher et présentait une cause défendable, avec une chance raisonnable de succès »; et 2) « la Cour a toujours soutenu que l'attente de l'aide juridique ne justifie pas un retard dans le dépôt d'un dossier ». Or aucune de ces deux propositions n'est soutenue par la jurisprudence. En ce qui concerne la première, il suffit de démontrer que la demande est « quelque peu » fondée. Les termes « question sérieuse à trancher », « cause défendable » et « chance raisonnable de succès » placent la barre trop haut. L'évaluation du bien-fondé d'une cause relativement au critère de la « question sérieuse à trancher » ne doit pas avoir lieu dans le cadre d'une demande de prorogation du délai. Il suffit de démontrer que la demande est quelque peu fondée, ce critère n'étant pas exigeant. Ce critère est satisfait en l'espèce.

Quant à l'argument concernant les certificats d'aide juridique, il repose sur un principe erroné [...]

[41] For its position, the respondent relies upon *Feder Holdings Ltd. v. M.N.R.* (1987), 14 C.E.R. 288 (F.C.A.), another decision of Justice Mahoney. This case involved a motion for an extension of time to bring an application to set aside a decision under the *Customs Act*, S.C. 1986, c. 1. The Court determined that the Court was without jurisdiction and dismissed the motion. Justice Mahoney did refer to a requirement for a “fairly arguable” case but did not define that phrase nor provide any analysis of what would be considered “fairly arguable”. The case does not refer to “serious” issue or “reasonable chance of success on the merits”.

[42] The respondent further argues that “showing” that there is a “serious” issue and a “fairly arguable” case requires evidence. The respondent argues “that it was incumbent on the Applicant to tender some evidence in this regard” and that even having attached a copy of the reasons for decision under review the applicant has failed to show any errors. Three cases are cited in support of this proposition: *Shanmugaratnam v. Canada (Secretary of State)*, [1994] F.C.J. No. 1472 (T.D.) (QL); *Rafique v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] F.C.J. No. 864 (T.D.) (QL); and *Moreno v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 110 F.T.R. 57 (F.C.T.D.).

[43] In *Shanmugaratnam*, Associate Senior Prothonotary Giles in a short two-paragraph order makes the observation that to obtain an extension three factors must be met of which the third is “whether an arguable case for leave has been shown (the important word is ‘shown’)”. He then goes on to state [at paragraph 2]:

... the reason for the delay is that counsel was sick and unable to complete the record. In the circumstances outlined, that might constitute a sufficient excuse. It is, however, not shown that the applicant has an arguable case. “Showing” requires evidence. There is no evidence in that regard.

[41] Pour soutenir sa position, le défendeur se fonde sur l’arrêt *Feder Holdings Ltd. c. Canada (Ministre du Revenu national pour les Douanes et l’Accise)*, [1987] A.C.F. n° 843 (C.A.) (QL), une autre décision du juge Mahoney. Cette affaire concernait une requête en prorogation de délai pour présenter une demande d’annulation d’une décision en vertu de la *Loi sur les douanes*, S.C. 1986, ch. 1. La Cour a jugé que la Cour n’avait pas compétence et a rejeté la requête. Le juge Mahoney a fait référence à la nécessité d’une cause « défendable », mais il ne définit pas cette expression et ne fournit aucune analyse de ce qui serait considéré comme une cause « défendable ». L’affaire n’évoque pas de question « sérieuse à trancher » ou de « chance raisonnable de succès sur le fond ».

[42] Le défendeur fait valoir en outre qu’il faut une preuve pour « démontrer » qu’il y a une question « sérieuse à trancher » et une cause « défendable ». Le défendeur fait valoir [TRADUCTION] « qu’il incombait à la demanderesse de présenter des éléments de preuve à cet égard » et que, même après avoir joint une copie des motifs de la décision visée par le contrôle, la demanderesse n’a pas démontré que des erreurs avaient été commises. Trois affaires sont citées à l’appui de cette proposition : *Shanmugaratnam c. Canada (Secrétaire d’État)*, [1994] A.C.F. n° 1472 (1^{re} inst.) (QL); *Rafique c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 864 (1^{re} inst.) (QL); et *Moreno c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1996] A.C.F. n° 218 (1^{re} inst.) (QL).

[43] Dans la décision *Shanmugaratnam*, le protonotaire adjoint Giles, dans une courte ordonnance de deux paragraphes, fait observer que, pour obtenir une prorogation, trois facteurs doivent être satisfaits, le troisième consiste à déterminer « si on établit le bien fondé de la demande d’autorisation (le mot important est “établi”) ». Il poursuit en ajoutant ce qui suit [au paragraphe 2] :

En l’espèce le retard est dû à ce que l’avocat était malade et n’a pas pu remplir le dossier. Dans les circonstances exposées, cela pourrait constituer une excuse suffisante. Il n’a toutefois pas été établi que le requérant avait une cause défendable. “Établir” exige des éléments de preuve. Or, la preuve à cet égard fait défaut.

[44] With respect, I disagree that “showing” or “shown” always requires evidence. Frequently, some merit can be shown by an analysis of the decision being reviewed. It can be based on legal argument to the effect that the tribunal misapplied the relevant law or applied a wrong principle of law. One does not need evidence of these types of errors by a tribunal as they flow from the reasons of the tribunal. It is up to applicant’s counsel in their written representations to connect the dots for the Court as to how the tribunal erred. It is only if the merits of the case is based on facts that may not be apparent from the decision that some cogent evidence is required. For example, if there are allegations of bias or failure to afford due process or a failure of the tribunal to consider evidence that was proffered by an applicant. These latter circumstances would not necessarily be evidence on the face of the record or in the reasons of the tribunal and therefore would require some evidence to show some merit to the case.

[45] It is to be noted that in *Shanmugaratnam*, the Prothonotary adjourned the motion to allow the applicant further time to put evidence before the Court.

[46] The next case relied upon by the respondent is *Rafique*, a decision of Madam Justice Barbara Reed of the Federal Court—Trial Division. This case concerned a motion to reconsider an order previously made. The prior order refused an extension of time. As Justice Reed observed in this very brief decision with respect to the prior order: “the material on file was so sparse that it could not be determined whether the application had any merit at all.” On the reconsideration, Justice Reed determined that there was no authority to grant the reconsideration request. While this short decision speaks to a need to demonstrate merit it does not offer any analysis and is simply a statement of the obvious—the record should contain enough information to determine if there is some merit.

[44] À cet égard, je ne suis pas d’accord pour dire qu’il faut toujours de la preuve pour « démontrer » qu’une demande est fondée ou pour montrer qu’une cause a été « démontrée ». Fréquemment, le bien-fondé d’une demande peut être démontré par une analyse de la décision visée par le contrôle. Il peut se fonder sur des arguments juridiques à l’effet que le tribunal a mal appliqué le droit pertinent ou a appliqué un principe de droit erroné. Il n’y a pas besoin de preuve de ces types d’erreurs commises par un tribunal étant donné qu’elles découlent des motifs de celui-ci. Il incombe à l’avocat d’un demandeur, dans ses observations écrites, d’établir pour la Cour les liens, à savoir en quoi le tribunal a commis une erreur. Ce n’est que si le bien-fondé de la cause repose sur des faits qui peuvent ne pas ressortir de la décision que certains éléments de preuve convaincants sont requis. Citons par exemple des allégations de partialité, le défaut d’application régulière de la loi ou le défaut du tribunal d’examiner la preuve offerte par un demandeur. Ces dernières circonstances ne consisteraient pas nécessairement de la preuve au vu du dossier ou dans les motifs du tribunal et, par conséquent, il faudrait de la preuve pour démontrer le bien-fondé de la cause.

[45] Il est à noter que, dans la décision *Shanmugaratnam*, le protonotaire a ajourné la requête pour accorder au demandeur un délai supplémentaire pour présenter de la preuve devant la Cour.

[46] L’affaire suivante invoquée par le défendeur est la décision *Rafique*, une décision de la juge Barbara Reed de la Cour fédérale, Section de première instance. Cette affaire concernait une motion de réexamen d’une ordonnance rendue antérieurement. L’ordonnance précédente avait rejeté une prorogation de délai. Comme l’a fait observer la juge Reed dans cette très brève décision quant à l’ordonnance précédente : « les documents versés au dossier étaient si insuffisants qu’il était impossible de juger si la requête était fondée ou non ». En ce qui concerne le réexamen, la juge Reed a déterminé qu’il n’existait aucune autorité pour accueillir la demande de réexamen. Bien que cette courte décision évoque la nécessité de démontrer le bien-fondé, elle ne propose pas d’analyse et représente tout simplement une déclaration de ce qui est évident — que le dossier doit

[47] The third case relied upon for the proposition that the applicant must provide evidence to show errors in the decision is *Moreno*. This is a decision of Prothonotary Richard Morneau who again articulates the basic proposition that some arguments need to be made to show merit to the application. Prothonotary Morneau states, at paragraph 15 of the decision:

However, there is more. No arguments, even minimally supported, were made to establish the validity of the record or show that the applicants had an arguable case. Counsel's affidavit is silent in this regard. The written representations in support of the motion merely state that [translation] "the applicants believe they have serious, genuine grounds for their application". As established above, a mere assertion of this kind is not sufficient. [Footnote omitted.]

[48] Again, *Moreno* simply restates the well-known proposition that bald statements by an applicant that their case has merit is insufficient. There must be more than such an empty statement of belief.

[49] It is therefore necessary to determine if some merit has been demonstrated in the motion before the Court. The respondent argues that there is none and attacks the Connolly affidavit as being improper.

[50] With respect to the Connolly affidavit, the respondent is at least on firmer ground. Much of the Connolly affidavit amounts to argument and recitations of information obtained from counsel. In some circumstances, particularly interlocutory matters, it is acceptable for counsel to provide information on belief on non-controversial matters. Here, however, the matters are more substantial and it provides information that properly belongs in argument as it recites cases and information from the National Documentation Package. An affidavit is not required for that information. The

contenir suffisamment de renseignements pour déterminer si la demande est quelque peu fondée.

[47] La troisième affaire invoquée pour soutenir la proposition selon laquelle la demanderesse doit fournir de la preuve pour démontrer que la décision est erronée est la décision *Moreno*. Il s'agit d'une décision du protonotaire Richard Morneau, qui expose une nouvelle fois la proposition fondamentale selon laquelle certains arguments doivent être présentés pour démontrer le bien-fondé de la demande. Le protonotaire Morneau déclare ce qui suit au paragraphe 15 de la décision :

Toutefois, il y a plus. Au niveau du bien fondé du dossier ou du fait que les requérants auraient une cause défendable, aucune argumentation un tant soit peu soutenue ne nous est offerte. L'affidavit de l'avocate est muet sur cet aspect. Les observations écrites à l'appui de la requête ne font qu'établir, et je cite : "[Que] la partie requérante considère avoir des motifs sérieux et réels à faire valoir au soutien de sa demande". Tel qu'établi plus avant, une simple affirmation du genre n'est pas suffisante. [Note en bas de page omise.]

[48] Là encore, la décision *Moreno* reprend simplement la proposition bien connue selon laquelle les déclarations vagues d'un demandeur que leur cause est fondée ne suffisent pas. Il doit y avoir plus qu'une déclaration d'opinion vide de sens.

[49] Il est donc nécessaire de déterminer si le bien-fondé de la requête présentée à la Cour a été démontré. Le défendeur fait valoir que la demande n'est pas fondée et conteste l'affidavit de M^{me} Connolly en le qualifiant d'inapproprié.

[50] En ce qui concerne l'affidavit de M^{me} Connolly, le défendeur a des motifs plus solides. Pour une grande part, l'affidavit de M^{me} Connolly se résume à des arguments et à des énumérations de renseignements obtenus auprès de l'avocate. Dans certaines circonstances, notamment les questions interlocutoires, il est acceptable pour les avocats de fournir des renseignements fondés sur ce qu'ils croient en ce qui a trait à des questions non controversées. En l'espèce, toutefois, les questions sont plus importantes et fournissent des renseignements qui ont légitimement leur place dans l'argumentation

affidavit is disregarded and given no weight (see, *Canada (Citizenship and Immigration) v. Huntley*, 2010 FC 1175, [2012] 3 F.C.R. 3, at paragraphs 266–271).

[51] The respondent argues that no merit is shown as the decision is founded on the applicant's lack of credibility. The respondent relies on *Sheikh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 238 (C.A.) for the proposition that it was open to the tribunal to find that the applicant's testimony was not credible because of inconsistencies and therefore cast doubt on the totality of her evidence. Therefore, the respondent argues there is no merit to the application. While *Sheikh* does make the statement [at page 244] that "a general finding of a lack of credibility on the part of the applicant may conceivably extend to all relevant evidence emanating from his testimony", this statement was made on a full record before the Court. Further, it is not an absolute as it is stated that lack of credibility "may conceivably" extend to all of the applicant's evidence.

[52] The written representations of the respondent, in any event, simply state a conclusion regarding credibility without any analysis of the reasons for decision. The expectation of the respondent seems to be that the Court will analyze the reasons for decision under review without any guidance from the respondent as to what parts of the decision support their position.

[53] The purpose of argument is to connect the dots of the evidence and argument. The respondent has simply not done so. Bare assertions are not enough.

[54] In reviewing the written representations of the applicant in support of the motion there is a sufficiently arguable case made out. The Connolly affidavit is not necessary. In particular, the applicant's written representations refer to errors in the tribunal's assessment of issues of law relating to misapplication of the state

puisqu'elle énumère des affaires et des renseignements tirés du cartable national de documentation (CND). Il n'y a pas besoin d'affidavit pour ces renseignements. On ne tient pas compte de l'affidavit et aucun poids n'y est accordé (voir *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huntley*, 2010 CF 1175, [2012] 3 R.C.F. 3, aux paragraphes 266 à 271).

[51] Le défendeur fait valoir qu'aucun fondement n'a été démontré puisque la décision est fondée sur le manque de crédibilité de la demanderesse. Le défendeur se fonde sur l'arrêt *Sheikh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 238 (C.A.) pour appuyer la proposition selon laquelle il était loisible au tribunal de conclure que le témoignage de la demanderesse n'était pas crédible compte tenu des incohérences et donc de mettre en doute la preuve dans son ensemble. Par conséquent, le défendeur affirme que la demande n'est pas fondée. Si, dans l'arrêt *Sheikh* il est allégué [a la page 244] que « la conclusion générale du manque de crédibilité du demandeur de statut peut fort bien s'étendre à tous les éléments de preuve pertinents de son témoignage », cette déclaration repose sur un dossier complet présenté au tribunal. En outre, contrairement à cette déclaration, le fait que l'absence de crédibilité « peut en théorie » s'appliquer à l'ensemble de la preuve n'est pas un principe absolu.

[52] Dans ses observations écrites, le défendeur, en tout état de cause, formule simplement une conclusion concernant la crédibilité, sans fournir d'analyse des motifs de la décision. Le défendeur semble s'attendre à ce que la Cour analyse les motifs de la décision visée par le contrôle alors qu'il n'a pas indiqué sur quelles parties de la décision il s'appuie pour prendre cette position.

[53] L'objectif de l'argumentation est d'établir le lien entre la preuve et les arguments. Le défendeur ne l'a tout simplement pas fait. Les hypothèses à elles seules ne suffisent pas.

[54] En examinant les observations écrites du demandeur à l'appui de la requête, il ressort qu'une cause défendable a été établie. L'affidavit de M^{me} Connolly n'est pas nécessaire. Plus précisément, les observations écrites de la demanderesse se rapportent à des erreurs dans l'évaluation faite par le tribunal des questions de

protection finding; a failure to conduct the correct analysis to determine the fear of persecution; a failure to meet the requisite standard of reasonableness; a failure to consider the objective basis of the applicant's claim to risk; and, misapplication of the law by premising one finding on another.

[55] There is little doubt in my mind that the arguments put forth by the applicant are sufficient to meet the "merit" test. It may be that once the records are complete that these arguments may not stand up to scrutiny. But that is to be determined on the records of the parties and, if leave is granted, on the record and argument before the hearings judge.

[56] In my view, an interlocutory motion for an extension of time is not the place to determine substantive issues. Where issues are raised which require a careful analysis of the tribunal's decision, those should be left to be determined on a full record before a hearings judge.

[57] The respondent did not argue that it was prejudiced by the granting of an extension. There is no prejudice in the circumstances of this case. This test from *Hennelly* has been met. The respondent, on the facts of the case, quite rightly, did not argue that the applicant did not demonstrate a continuing intention to pursue the application had been shown. This test from *Hennelly* has also been met. Further, the justice of the case supports granting an extension.

[58] For all of these reasons an extension is warranted. An extension of 19 days is granted.

[59] On a final note, self-represented litigants should be encouraged to seek legal assistance. It should be apparent that an applicant having the assistance of counsel is beneficial to the administration of justice. It is often the case that those who are caught up in the immigration maze and who seek to judicially review negative tribunal

droit relatives à l'application erronée de la conclusion de protection de l'État; à l'absence d'analyse correcte pour déterminer la crainte d'être persécutée; au non-respect de la norme de la décision raisonnable requise; au défaut de prendre en compte la base objective de l'allégation de la demanderesse quant au risque; et, à une mauvaise application du droit en fondant une conclusion sur une autre.

[55] Il y a peu de doute dans mon esprit que les arguments avancés par la demanderesse sont suffisants pour satisfaire au critère du « bien-fondé » de la demande. Il est possible qu'une fois que les dossiers sont complets, ces arguments ne résistent pas à un examen minutieux. Cela doit toutefois être déterminé à partir des dossiers des parties et, si l'autorisation est accordée, à partir du dossier et des arguments présentés au juge de l'audience.

[56] Je suis d'avis qu'une requête interlocutoire en prorogation du délai n'est pas la procédure adéquate pour trancher les questions de fond. Lorsque des questions sont soulevées et exigent une analyse minutieuse de la décision du tribunal, celles-ci devraient être tranchées à partir du dossier complet présenté au juge de l'audience.

[57] Le défendeur n'a pas allégué qu'il a subi un préjudice en raison de l'octroi d'une prorogation. Il n'y a aucun préjudice dans les circonstances de l'espèce. Le critère issu de l'arrêt *Hennelly* a été satisfait. Le défendeur, compte tenu des faits de l'espèce, à juste titre, n'a pas fait valoir que la demanderesse n'avait pas démontré une intention constante de donner suite à la demande. Ce critère issu de l'arrêt *Hennelly* a également été satisfait. En outre, l'octroi d'une prorogation de délai est nécessaire pour que justice soit faite entre les parties.

[58] Une prorogation du délai est justifiée pour l'ensemble de ces motifs. Une prorogation de 19 jours est accordée.

[59] Pour conclure, les parties qui se représentent elles-mêmes devraient être encouragées à demander une aide juridique. Il est évident qu'il est bénéfique pour l'administration de la justice qu'un demandeur soit aidé par un avocat. Souvent, les personnes qui se retrouvent dans le labyrinthe de l'immigration et qui sollicitent un contrôle

decisions are without the ready means to retain counsel to pursue their rights. They often act for themselves. They do not understand the intricacies of immigration law or the intricacies of the Court process. They, the respondent, and the Court, are greatly aided from the assistance of counsel. Thus, efforts to obtain legal aid or *pro bono* assistance from organizations such as Pro Bono Law Ontario should be encouraged so long as it is pursued in a timely way. Fairness and access to justice should be the goal.

judiciaire des décisions défavorables du tribunal n'ont pas de moyen facile de retenir les services d'un avocat pour faire valoir leurs droits. Ces personnes agissent souvent à leur propre compte. Elles ne comprennent pas les subtilités du droit de l'immigration ou les subtilités du processus judiciaire. Le défendeur et la Cour, eux, sont grandement aidés d'un avocat. Ainsi, les efforts visant à obtenir l'aide juridique ou l'aide bénévole d'organisations telles que Pro Bono Law Ontario devrait être encouragée tant qu'elle est demandée en temps opportun. L'équité et l'accès à la justice devraient être l'objectif.

ORDER

THIS COURT ORDERS that:

1. The applicant is granted an extension of time of 19 days from the date of this order to serve and file the applicant's record.
2. The time for taking subsequent steps in the proceeding is extended to run from the date of service of the applicant's record on the respondent.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE qu'une prorogation de 19 jours soit accordée à la demanderesse à compter de la date de la présente ordonnance afin qu'elle puisse signifier et déposer son dossier.

1. Le demandeur se voit accorder une prorogation de délai de 19 jours, à compter de la date de la présente ordonnance, en vue de signifier et de déposer le dossier du demandeur.
2. Le délai permettant de prendre des mesures ultérieures dans la procédure est prolongé à compter de la date de signification du dossier de la demanderesse au défendeur.